

Statuts

Cuida d'bo

ASSOCIATION POUR LA PRÉVENTION ET L'INTERVENTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ DES FEMMES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Les membres fondateurs suivants :

Joana Ferreira, de nationalité portugaise, numéro d'identité 14388458 et domiciliée Rue des Platanes 18, Etterbeek, Bruxelles, Belgique.

Ana Rita Fontes, de nationalité portugaise, numéro d'identité 15325988 et adresse Rua Mário Caes Esteves, n4, 2esq, 2900-714 Setúbal, Portugal.

Miguel Lima Louro, de nationalité portugaise, numéro d'identité 13436717, domicilié à Bela Vista, Mindelo, Cap-Vert.

Cuida d'bo est une Association sans but lucratif (ASBL), avec les statuts suivants :

Chapitre I - Dénomination, Siège social, Durée

Article 1

Dénomination, siège social et Durée de l'Association

L'Association sans but lucratif (ASBL) est érigée en tant qu'entité jouissant de la personnalité juridique, adoptant la dénomination "Cuida d'bo" et ayant son siège social sis au 18 rue des Platanes, 1040 Etterbeek, dans la région de Bruxelles-Capitale, Belgique et est instituée pour une durée illimitée.

L'autorité administrative compétente a le droit de transférer le siège social de l'association en Belgique et, dans une certaine mesure, d'adapter les statuts à la législation de la région où se trouve le siège social de l'association, pour autant qu'un tel changement n'entraîne pas la nécessité de modifier la langue des statuts conformément au régime linguistique en vigueur.

Ana Rita Fontes

Joana Dias Ferreira.



Chapitre 2 - Objet et activités

Article 2

Objet social

L'Association *Cuida d'bo* a pour objet de favoriser l'accès à la santé des femmes en situation de vulnérabilité, en atténuant les obstacles géographiques entravant l'accès aux services de santé et en leur fournissant des outils de connaissance de soi et de prise en charge de leur bien-être physique, mental et social.

Par ailleurs, l'objet social de l'Association vise à faciliter et à encourager la coopération et le développement entre l'Union Européenne et les pays les moins développés, notamment en Afrique.

Cette action se concentre particulièrement sur la prévention, l'orientation, l'orientation et le suivi des femmes en situation de vulnérabilité, en mettant l'accent sur les cancers les plus répandus chez les femmes.

Article 3

Activités

Les activités qui constituent l'objet social de l'Association "Cuida d'bo" sont les suivantes:

- Sensibilisation et l'éducation à la santé ;
- Promotion de la prévention des maladies gynécologiques ;Encourager le diagnostic précoce des maladies gynécologiques ;
- Orientation des patients vers des méthodes diagnostiques et thérapeutiques complémentaires;
- Fourniture d'équipements et de moyens de diagnostic fiables et facilement accessibles pour diagnostiquer diverses pathologies ;
- Mise en place de programmes de dépistage des maladies gynécologiques dans les zones isolées;
- Fonctionnement en tant qu'Association communautaire de référence facilitant l'accès aux ressources éducatives et informatives sur les soins de santé des femmes;
- Réduction des obstacles bureaucratiques au traitement des maladies gynécologiques;

M



- Établissement de partenariats avec des organisations de soutien psychosocial;
- Élaboration de programmes de formation destinés aux professionnels de la santé, tels que les médecins généralistes, les gynécologues, les radiologues, les techniciens de santé et les oncologues, pour les préparer aux différentes phases de la santé, notamment la prévention, la sensibilisation, le diagnostic et le traitement de ces affections;
- Implication significative auprès des intervenants sanitaires et sociaux locaux et reconnaissance en tant que partenaire clé dans la prévention et l'orientation des maladies gynécologiques, en mettant l'accent sur les femmes en situation de vulnérabilité;
- Mise en œuvre de réponses adaptées aux besoins des populations les plus vulnérables, garantissant un accès équitable à l'information, à la prévention, au diagnostic et au traitement;
- D'autres activités conformes à la mission de l'Association.

Chapitre III - Membres

Article 4

Description des membres : membres effectifs, membres d'honneur et membres adhérents

- 1. L'Association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. L'Association compte au minimum trois membres effectifs, de préférence sur les continents européen et africain.
- 2. Les membres effectifs sont des personnes physiques qui jouent un rôle actif dans l'Association ou qui contribuent à la réalisation de son objet en tant que personnes ressources. Un membre effectif est une personne présentée par deux membres effectifs à l'Assemblée Générale, qui est admise comme membre effectif après paiement de la cotisation annuelle et décision de l'Assemblée Générale.
- 3. Les membres associés sont des personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir ou participer aux activités de l'Association. Les membres associés s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises en vertu de ceux-ci. L'admission des membres se fait par le biais d'une demande d'adhésion établie par



le Conseil d'Administration et le paiement d'une cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration évalue secrètement cette demande dans le délai qu'il juge approprié et sans avoir à justifier sa décision.

- Les membres d'honneur de l'Association sont des personnes compétentes qui ont rendu des services significatifs à l'Association – un statut attribué en guise d'hommage;
- 5. Le Conseil d'Administration, sur proposition d'un de ses membres, peut décider de conférer le titre de membre d'honneur à une personne ayant manifesté un intérêt pour les objectifs et les activités de l'Association.
- 6. Le Conseil d'Administration tient un registre des membres au siège de l'Association. Ce registre comprend le nom, le prénom et l'adresse des membres ou, dans le cas d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social. L'organe d'administration inscrit dans ce registre toutes les décisions d'admission, de radiation ou d'exclusion des membres dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance. L'organe d'administration peut décider que le registre est tenu sous forme électronique.
- 7. Seuls les membres effectifs ont une voix délibérative (avec voix et vote) lors des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Les autres catégories de membres ont une voix consultative, s'ils ont été invités par le Conseil d'Administration à participer à l'Assemblée Générale.

Article 5

Cotisations

Une cotisation annuelle d'un montant maximum de 25 euros est fixée par l'Assemblée Générale.

Tout membre qui ne paie pas sa cotisation est considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Tous les membres doivent payer la cotisation annuelle pour jouir de tous les droits de l'Association, à l'exception des membres d'honneur.

Ana Rita Fontes

M

Joana Dias Ferreira.



Démission/Exclusion

- 1. Tout membre de l'Association est libre de se retirer à tout moment en envoyant sa démission par courrier électronique à l'organe administratif.
- 2. La qualité de membre se perd automatiquement en cas de décès.
- 3. Un membre qui souhaite se faire représenter par un tiers lors d'une assemblée générale doit annoncer sa substitution par courrier électronique, et le conseil d'administration doit donner son accord à cette substitution.
- 4. Un membre qui n'est ni présent ni représenté à deux Assemblées Générales consécutives, ou qui ne paie pas ses cotisations, peut être considéré comme démissionnaire par simple résolution de l'Assemblée Générale.
- 5. L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans l'invitation. Le membre doit être entendu. Deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés à l'Assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une deuxième convocation sera nécessaire, et la nouvelle Assemblée sera chargée de délibérer et d'agir valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'exclusion n'est prononcée que si les deux tiers des voix exprimées sont favorables.
- 6. L'organe de direction peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, un membre qui commet une infraction grave aux présents statuts, ou dont l'activité au nom de l'Association est contraire à son objet, ou un membre qui ne paie pas ses cotisations.
- 7. Ni un membre suspendu, ni un membre qui perd sa qualité de membre par démission, exclusion ou d'office, ni ses ayants droit ne peuvent prétendre au patrimoine de l'Association ou au remboursement des cotisations versées. Seul le refus d'une nouvelle adhésion leur donne droit, le cas échéant, au remboursement de la cotisation.
- 8. Un membre n'a droit à la récupération de sa cotisation que si un accord a été conclu entre l'organe de gestion et le membre stipulant les conditions de récupération de cette cotisation.

M



Droits des membres

Les membres n'ont aucun droit sur les fonds de l'Association et ne peuvent en aucun cas en demander le remboursement. Cette exclusion de tout droit sur les fonds de l'ASBL s'applique à tout moment : en cours d'adhésion, au moment de la cessation de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, lors de la dissolution de l'Association, etc.

Chapitre IV - Conseil de Administration

Article 8

Composition du Conseil de Administration

- 1. L'ASBL est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois personnes (3 administrateurs);
- 2. Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée générale de l'association, à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
- 3. Le mandat du directeur est à durée indéterminée et peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale au moyen d'une proposition d'exclusion indiquée dans l'invitation. Le membre doit être entendu. Deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une deuxième convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée statuera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'exclusion n'est prononcée que si les deux tiers des voix sont exprimées, dans l'un ou l'autre cas.
- 4. La nouvelle élection d'un membre du conseil d'administration a lieu en assemblée générale, à la demande de tout membre effectif, et est décidée à la majorité simple des voix présentes ou représentées, deux tiers au moins des membres effectifs devant être présents.
- 5. Le Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale, est constitué de trois membres : un Président, un Vice-Président et un Secrétaire Général.

Ana Ritafontes

19 Joana Dias Ferreira.



Pouvoirs du Conseil d'Administration

- 1. Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion sociale, administrative et financière de l'Association et peut recourir à des contrats de prestation de services et de crédits nécessaires pour garantir son financement effectif. Le Conseil d'Administration est également chargé de représenter l'Association en justice et à l'extérieur.
- 2. Les seuls actes qui ne relèvent pas de sa compétence sont ceux réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts. Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs pouvoirs conjointement.
- 3. Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque Administrateur peut démissionner en le notifiant par écrit au président du Conseil d'Administration. Après sa démission, l'Administrateur reste au Conseil d'Administration jusqu'à ce qu'il soit remplacé.
- 4. En cas de démission du Président, celui-ci doit démissionner en le notifiant par écrit aux deux autres membres du conseil d'administration.
- 5. Le mandat des Administrateurs est gratuit.
- 6. Son fonctionnement est fixé par le Code civil, à savoir :
 - a. L'organe de direction est convoqué par le Président respectif et ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres ;
 - b. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président disposant, en plus de sa voix, d'une voix prépondérante.
- 7. Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises sans réunion par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par courrier électronique.
- 8. Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur. Ce règlement intérieur ne peut contenir des dispositions qui sont :
 - a) Contraires aux dispositions légales impératives ou aux présents Statuts;
 - b) Concernent des matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.
- 9. Le Président représente l'Association dans tous les actes d'administration et a le pouvoir de signer au nom de la société.



10. En l'absence du Président, les actes de gestion peuvent être signés conjointement par le vice-président et le secrétaire général du conseil d'administration.

Article 10

Réunions

- 1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, ainsi que 30 jours après la demande de deux administrateurs. Le président préside la réunion. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par l'administrateur le plus ancien présent. La réunion se tient au siège social de l'Association ou en tout autre lieu mentionné dans l'ordre de convocation.
- 2. Les Administrateurs sont notifiés par voie électronique au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence justifiant une convocation immédiate.
- 3. Le Secrétaire est chargé de rédiger le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration.

Chapitre V - Assemblée Générale

Article 11

Constitution de l'Assemblée Générale

- 1. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs en règle et représente le pouvoir souverain de l'Association.
- 2. Chaque membre à part entière dispose d'une voix.
- 3. Le bureau de l'Assemblée Générale est composé d'au moins trois membres, un président et deux secrétaires, qui sont chargés respectivement de diriger les réunions de l'Assemblée Générale et d'en rédiger les procès-verbaux.

Article 12

Pouvoirs et Compétences de l'Assemblée Générale

- 1. Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :
- Modifier ou approuver la modification des statuts;
- Nommer et révoguer les membres du Conseil d'Administration;



- Approuver les comptes et le budget;
- Dissoudre l'Association conformément aux dispositions légales applicables;
- Exclure un membre;
- Transformer l'Association en une société à finalité sociale;
- Agir dans tous les autres cas prévus par les statuts.
- 2. Les compétences et le mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définis par le Code Civil, à savoir :
- 2.1. L'Assemblée Générale élit les membres des organes de l'Association, lorsque les statuts ne prévoient pas d'autre procédure de sélection ;
- 2.2. Les responsabilités des membres élus ou nommés peuvent être révoquées, cependant cette révocation n'affecte pas les droits établis par l'acte constitutif.

Réunions

- 1. L'Assemblée Générale se réunit de plein droit deux fois par an, Le Conseil d'Administration de l'assemblée générale doit envoyer la convocation au moins 15 jours à l'avance.
- 2. L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, soit par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs par courrier électronique.
- 3. La demande visée au paragraphe précédent doit inclure l'ordre du jour de la réunion.
- 4. Une fois la demande reçue, le conseil de l'assemblée générale dispose de 72 heures pour se prononcer sur sa légitimité.
- 5. Les réunions extraordinaires sont convoquées par le conseil de l'assemblée générale au moins 72 heures à l'avance.
- 6. Si l'Assemblée doit approuver les comptes et les budgets, ceux-ci doivent être joints à la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être inscrite à l'ordre du jour.
- 7. Tous les membres effectifs ont le droit de participer à l'Assemblée Générale. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.

M



- 8. Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.
- Le procès-verbal sont signés par le Président et un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration et conservés dans un registre au siège de l'Association.
- 10. Assemblée Générale sous forme électronique : le Conseil d'Administration peut prévoir la possibilité de participer à l'Assemblée Générale à distance par un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Pour des raisons de quorum et de majorité, les membres participant à l'Assemblée Générale par ce moyen sont réputés présents au lieu où se tient l'Assemblée Générale.

Quorum Délibératif

Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, pour que l'assemblée soit régulièrement constituée, 50 % des membres titulaires plus un doivent être présents, à l'exception de certaines décisions définies dans un éventuel règlement intérieur.

Chapitre VI - Recettes et comptabilité

Article 15

Recettes

- 1. Constituent les recettes de l'Association :
- a) Le produit des cotisations annuelles fixées par l'Assemblée Générale;
- b) Les revenus des biens propres de l'Association et les revenus des activités sociales;
- c) Les dons acceptés par l'Association;
- d) Les subventions, dons, contributions, legs et parrainages accordés à l'Association. Tous ces éléments sont accordés à la fois pour soutenir les objectifs généraux de l'Association et pour des projets spécifiques.

Ana Rita Fontes

M

Joana Dias Ferreira.



Comptes

- 1. L'exercice financier de l'Association commence le ler janvier et se termine le 31 décembre de la même année. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi et de ses arrêtés d'exécution.
- 2. Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26 de la loi A&F. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés auprès de la Banque nationale de Belgique conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 6, de la loi A&F et de ses arrêtés d'exécution. Chaque année, le Conseil d'Administration prépare les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice.

Chapitre VII – Dissolution et Divers

Article 17

Dissolution

- L'association peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, en vue de transférer l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs autres ASBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou entités privées de droit public, ayant pour objectif de poursuivre son but désintéressé ou un objectif similaire.
- 2. L'Assemblée Générale ne peut valablement dissoudre l'Association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée sera chargée de délibérer et de prendre des décisions valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut pas se tenir dans les quinze jours qui suivent la première.
- 3. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

M

Joana Dias Ferreira.

Ana Rita Fontes



Divers

- 1. Le Conseil d'Administration peut soumettre un règlement intérieur à l'assemblée générale. Les modifications de ce règlement peuvent être approuvées par l'Assemblée Générale.
- 2. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est régi par la loi du 27 juin 1921, modifiée par celle du 02/05/2002 régissant les Associations sans but lucratif.

Article 19

Omissions

- 1. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est soumis à la législation en vigueur.
- 2. En cas de nécessité, l'assemblée générale peut statuer sur des cas non prévus par les présents statuts.